

**Lettre aux porteurs de parts du FCP HSBC Europe Equity Income**  
**(parts K : FR0010250308)**

Courbevoie, le 21 juillet 2026

**Objet :** Dissolution de la part K du FCP HSBC Europe Equity Income

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de la part K du Fonds Commun de Placement (FCP) HSBC Europe Equity Income, géré par HSBC Global Asset Management (France), et nous vous remercions de votre confiance.

Nous souhaitons vous informer d'un changement à venir tel que décrit ci-dessous.

- **Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?**

Nous vous informons que la Société de gestion de votre fonds, HSBC Global Asset Management (France), a décidé de procéder à la liquidation par anticipation de la part K du FCP.

Cette décision s'explique par le très faible encours de cette part, au regard du minimum de souscription initiale fixé à 1 000 000 d'euros.

- **Quand la part K sera-t-elle liquidée ?**

La Société de gestion a décidé de procéder à la dissolution (mise en liquidation) de la part K. Cette dissolution a obtenu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers en date du 03/07/2026.

Pour le bon déroulement de cette opération, les souscriptions et les rachats des parts K seront suspendus définitivement le 21/07/2026 à 12h (heure de Paris).

Ainsi, la part K sera dissoute en date du 24/07/2026.

Vous trouverez en ANNEXE 1 les informations relatives à la fiscalité en cas de dissolution de part réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

**HSBC Asset Management France**

Siège social : Immeuble Coeur Défense - 110, Esplanade du général de Gaulle - 92400 Courbevoie

Web: [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr)

*Société anonyme au capital de 8 050 320 euros – Société de gestion de portefeuille*

*SIREN 421 345 489 RCS Nanterre – GP99026*

Cette opération de dissolution peut avoir un impact sur votre fiscalité, nous vous conseillons de prendre contact avec votre conseiller ou votre distributeur.

En vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Olivier GAYNO

Directeur Général Délégué de HSBC Global Asset Management (France)

## **ANNEXE 1 :**

### **Impact fiscal lié à cette opération**

*Informations relatives à la fiscalité applicable au 01/06/2026 en cas de dissolution d'une catégorie de parts de FCP réalisée conformément à la réglementation en vigueur.*

*Ces informations sont données à titre indicatif.*

*D'une manière générale, chaque porteur de parts des FCP est invité à se rapprocher de ses conseils fiscaux indépendants afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière.*

#### **- Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France qui détiennent les parts du FCP dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé :**

En application des dispositions de l'article 150-O A, II-4 du Code Général des Impôts (CGI), le gain net résultant de la dissolution d'une catégorie de parts du FCP sera imposé selon le régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées sont en principe imposables au prélèvement forfaitaire unique au taux actuellement en vigueur de 12.8 %. Le contribuable a toutefois la possibilité d'opter dans le cadre de sa déclaration de revenus pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, option globale s'appliquant alors à tous les revenus mobiliers éligibles.

Les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine (actuellement au taux global de 18.6%) sont également applicables.

Lors de la dissolution de la part K(EUR) du fonds HSBC Europe Equity Income la plus-value imposable sera égale à la différence entre les sommes attribuées dans le cadre de la liquidation des parts et leur valeur d'acquisition.

Nous vous invitons, pour plus de précision, à prendre contact avec votre conseiller fiscal indépendant.

#### **- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés établies fiscalement en France qui détiennent des parts du FCP :**

En application de l'article 209-I du CGI, le résultat de la cession des parts du FCP à l'occasion de la dissolution des parts K est en principe compris dans le résultat d'exploitation imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

A noter, certaines sociétés\* sont soumises aux dispositions de l'article 209-O A du CGI qui prévoit l'imposition de l'écart de valeur liquidative constaté sur les parts ou actions d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ou de placements collectifs assimilés (sauf exceptions) entre la date d'acquisition de la part ou du titre ou la date d'ouverture d'un exercice et le terme de ce même exercice. Le résultat de la cession est dans cette hypothèse corrigé des écarts déjà constatés.

#### **- Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale hors de France / personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés établies fiscalement hors de France**

Elles ne sont en principe soumises à aucune imposition en France du fait de cette opération de dissolution (article 244 bis C du CGI), sauf cas particuliers. En revanche, elles sont susceptibles d'être

imposées dans leur Etat de résidence. Elles sont invitées dans ce cadre à se renseigner auprès des autorités fiscales de leur état de résidence et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

*\*Cette règle d'imposition prévue à l'article 209-O A du CGI ne s'applique pas notamment aux compagnies d'assurances exerçant majoritairement des opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation.*